

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 261 SPECIAL
Publié le 20 décembre 2021**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAR**

SOMMAIRE N°261 Spécial Publié le 20 décembre 2021

PREFECTURE

DIRECTION DES SECURITES

- Arrêté préfectoral n° 2021-12-004 ELA du 20 décembre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2021-06-001 ELA du 30 juin 2021 portant réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes A50 et A57 sur le territoire des communes de Sanary-sur-Mer, Ollioules, Six-Fours-les-Plages, La-Seyne-sur-Mer, Toulon, La Valette-du-Var, La Garde, La Farlède, Sollies-Ville et Sollies-Pont.

- Arrêté préfectoral n°2021-12-20-DS-01 portant suspension de l'accueil des enfants de certaines crèches du département du Var accompagné d'une annexe.



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-12-004 ELA du 20 DEC. 2021

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2021-06-001 ELA du 30 juin 2021

portant réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes A50 et A57

sur le territoire des communes de Sanary-sur-Mer, Ollioules, Six-Fours-les-Plages,

La-Seyne-sur-Mer, Toulon, La Valette-du-Var, La Garde, La Farlède, Solliès-Ville et Solliès-Pont

Le Préfet du Var,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société de l'autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu le décret n° 2015-1045 du 21 août 2015 approuvant le transfert de la traversée autoroutière de Toulon entre l'État et la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et des textes subséquents ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2461 en date du 17 mars 2014, portant approbation du Plan de Gestion et de Trafic de la liaison A50 / A57 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2484 en date du 23 février 2016, réglementant l'exploitation sous chantier des autoroutes A8, A50 et A57 dans le département du Var ;

Vu l'arrêté permanent de police de la circulation n° 2483 en date du 23 février 2016, réglementant la circulation sur l'autoroute A57 ;

Vu l'arrêté permanent de police de la circulation n° 2540 en date du 3 janvier 2019, réglementant la circulation sur l'autoroute A50 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-06-001 ELA du 30 juin 2021 portant réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes A50 et A57 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/27/MCI du 27 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET directrice de cabinet du préfet du Var ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (DGITM/DIT) relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

Vu le règlement d'exploitation de la société des autoroutes ESCOTA en date du 8 juillet 2012 ;

Vu l'avis favorable du comité technique des travaux d'élargissement de l'autoroute A57 du 07/12/2021 ;

Considérant que les travaux d'élargissement de l'A57 et la mise en place d'une circulation en voies réduites depuis dans les deux sens, ont pour effet d'occasionner de forts ralentissements et des congestions du trafic routier, notamment aux abords du tunnel de la traversée de Toulon, il convient de limiter la vitesse de part et d'autre du chantier sur les autoroutes A50 et A57, afin de réguler et de fluidifier le trafic des véhicules ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2021-06-001 ELA du 30 juin 2021 est modifié comme suit :

L'abaissement de la vitesse prend effet à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 janvier 2022.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2021-06-001 ELA du 30 juin 2021 restent inchangés.

Article 3 : La directrice de cabinet du préfet du Var, le président du conseil départemental du Var, le directeur départemental des services incendie et secours du Var, le chef du détachement de la CRS autoroutière Provence, le commandant du groupement de gendarmerie du Var, les maires des communes de Sanary-sur-Mer, Ollioules, Six-Fours-les-Plages, La Seyne-sur-Mer, Toulon, La Valette-du-Var, La Garde, La Farlède, Solliès-Ville et Solliès-Pont, le directeur général de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le **20 DEC. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
l'adjoint à la chef de bureau
de la Sécurité Routière

Gérald GAMBIA

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-12-20-DS-01
portant suspension de l'accueil des enfants
de certaines crèches du département du Var**

Le Préfet du Var,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, en qualité de préfet du Var ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment son article 1 alinéa II ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 08 décembre 2021 ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'urgence ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation sanitaire liée à la propagation du variant Delta de la Covid-19 conduisant à l'instauration de nouvelles mesures et à la prolongation du régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant qu'en application de l'article 29 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre 4 du même décret ;

Considérant qu'au moins un enfant de la(es) crèche(s) citée(s) en annexe a été diagnostiqué positif à la Covid-19 ;

Considérant que le risque de contamination ne peut être exclu parmi les enfants de la même section, de sections différentes ou de la structure entière dont le jeune âge ne permet pas le port du masque ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du délégué départemental de l'ARS Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE

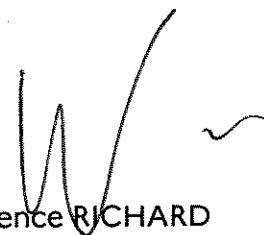
Article 1er : l'accueil des enfants des sections ou des crèches entières listées en annexe du présent arrêté est suspendu pour la durée mentionnée dans cette annexe.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, les sous préfet des arrondissements de Brignoles et Draguignan, les responsables des structures, le président du conseil départemental du Var et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et une copie sera transmise aux maires des communes concernées.

Fait à Toulon, le 20 décembre 2021

Le préfet,



Evence RICHARD

1 Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31 209 - 83 070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-12-20-DS-01

COMMUNE	CRÈCHE	NIVEAU DE FERMETURE		DATE DE FERMETURE	
		Section(s)	Établissement Entier	Du...	Jusqu'au... inclus
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	Lei Moussi Chemin de St Simon 83470 St Maximin la Sainte Baume	Bébé	/	20/12/2021 Après midi	21/12/2021 inclus
LA GARDE	Les P'tits Loups 435 avenue Jacques Duclos 83130 LA GARDE	Grands	/	20/12/2021 Après midi	21/12/2021 inclus
MONTAUROUX	Les P'tites Canailles Rue des écoles 83440 Montauroux	Bébé	/	20/12/2021 Après midi	24/12/2021 inclus